

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.12
13 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à
la résolution 1988 (LX) du Conseil au sujet des droits faisant
l'objet des articles 13 à 15

NORVEGE

/10 novembre 1981/

I. INTRODUCTION

1. Pour une étude plus complète des progrès accomplis en Norvège dans le domaine de l'éducation entre 1970 et 1980, nous renvoyons aux rapports adressés régulièrement tous les deux ans au Bureau international d'éducation.

II. Article 13. DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs, décisions judiciaires et autres dispositions) concernant le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects, énumérés à l'article 13

Réponse

2. En Norvège les principales lois concernant le droit à l'éducation sont :

a) La loi du 6 juin 1975 sur les garderies d'enfants et l'éducation préscolaire, en vertu de laquelle il revient aux municipalités d'assurer des conditions favorables à la croissance des enfants par exemple en créant ou en finançant des garderies d'enfants. En 1980, 20 p. 100 des enfants recevaient une éducation préscolaire et il existe encore un certain écart entre la demande réelle de places dans les garderies d'enfants et la capacité d'accueil des installations existantes;

b) La loi du 13 juin 1969 sur l'éducation de base obligatoire pour tous les enfants de 7 à 16 ans dans des écoles publiques ou privées, qui a été modifiée par l'amendement du 13 juin 1975 prévoyant l'éducation des enfants handicapés, qui de l'avis de spécialistes ont besoin d'une assistance particulière, dans des écoles

municipales normales dans la mesure du possible, dans des écoles municipales spéciales ou, comme auparavant, dans des écoles d'Etat spéciales;

c) La loi du 21 juin 1974 sur l'enseignement secondaire non obligatoire du deuxième cycle pour les jeunes de 16 à 19 ans;

d) Les lois portant sur l'enseignement supérieur, notamment la loi du 8 juin 1973 sur la formation des enseignants, dans la mesure où elles fixent comme conditions d'admission l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires du second cycle ou d'autres titres reconnus par les autorités compétentes;

e) La loi du 28 mai 1976 sur l'éducation des adultes;

f) La loi du 9 juin 1978 sur l'égalité entre les sexes.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

Afin :

a) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;

b) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De développer l'enseignement des droits de l'homme;

d) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre;

e) De favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux;

f) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Réponse

3. Voir les objectifs de l'article 1 des lois sur les garderies d'enfants et l'éducation préscolaire, l'éducation de base obligatoire et l'éducation des adultes, ceux de l'article 2 de la loi concernant l'enseignement secondaire du second cycle et ceux de l'article 6 de la loi sur l'égalité entre les sexes ainsi que le Plan d'action pour l'égalité, adopté en 1981 par le Storting (Assemblée nationale).

4. Toutes les recommandations officielles portant sur les programmes d'enseignement insistent sur le respect des droits de l'homme et des libertés

/...

fondamentales, l'enseignement des droits de l'homme, la participation effective de tous à l'édification d'une société libre, la promotion des notions de compréhension, de tolérance et d'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et le développement des activités y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, pour le maintien de la paix.

C. Droit à l'enseignement primaire

a) Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun à recevoir un enseignement primaire obligatoire et gratuit, y compris les dispositions spéciales concernant des groupes spécifiques tels que les jeunes filles, les enfants des groupes à faible revenu, les enfants des zones rurales, les enfants handicapés physiques ou mentaux, les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et ceux qui appartiennent aux secteurs indigènes de la population;

b) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire;

c) Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit;

d) Facteurs et difficultés empêchant de réaliser pleinement ce droit et progrès accomplis.

Réponse

5. En Norvège, les mesures visant à assurer le plein exercice du droit de chaque enfant à recevoir un enseignement primaire et un enseignement secondaire du premier cycle obligatoires et gratuits sont toutes adoptées en application de la loi concernant l'éducation de base obligatoire et des règlements en découlant. En pratique, les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants bénéficient des mêmes avantages.

6. Tous les jeunes âgés de 7 à 16 ans reçoivent une éducation de base (grunnskole). Selon les statistiques pour 1979-1980, 99,7 p. 100 de ces jeunes fréquentent l'école ce qui laisse supposer certaines difficultés au niveau de l'inscription.

7. L'éducation de base (primaire et secondaire du premier cycle) est gratuite en ce qui concerne la scolarité, le matériel scolaire et le transport des écoliers lorsque celui-ci est nécessaire pour des raisons de distance.

8. Les demandes d'enseignement de la langue maternelle pour les minorités ne sont pas pleinement satisfaites dans toutes les régions. Les obstacles sont dans une certaine mesure de nature économique mais dus pour une grande part au manque de personnel qualifié.

/...

D. Droit à l'enseignement secondaire

a) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, et à le rendre accessible à tous;

b) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous;

c) Plans et dispositions juridiques adoptés ou proposés pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous, en indiquant les problèmes rencontrés;

d) Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit.

Réponse

9. Les mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire du second cycle, sous ses différentes formes et à le rendre accessible à tous sont prises en application de la loi de 1974 sur l'enseignement secondaire polyvalent du second cycle et des règlements conformes à cette loi. L'article 8 de cette loi prévoit des mesures particulières visant à protéger le droit à l'éducation des élèves. D'après les statistiques pour 1979/1980, 54,7 p. 100 des jeunes de 16 à 19 ans ont reçu un enseignement secondaire.

10. En vertu de la loi c'est aux autorités régionales (fylker = comtés) d'élaborer des plans pour l'enseignement secondaire du second cycle, et comme dans le système d'écoles publiques, la scolarité est gratuite et il est possible d'obtenir des bourses d'études spéciales (conformément à une loi du 19 juin 1969 qui prévoit une assistance financière aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire); les problèmes et difficultés empêchant le plein respect de ces obligations sont d'ordre économique et politique. L'article 37 de la loi de 1974 sur l'enseignement secondaire du second cycle non obligatoire prévoit l'accord de subventions de l'Etat aux autorités régionales pour couvrir certaines dépenses.

E. Droit à l'enseignement supérieur

a) Mesures générales et spécifiques prises pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun;

b) Mesures pratiques prises pour fournir une assistance financière et autre aux élèves de l'enseignement supérieur, y compris les mesures visant à instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur;

c) Facteurs et difficultés s'opposant aux efforts déployés pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, y compris notamment les problèmes de discrimination.

/...

Réponse

11. Les conditions générales d'admission à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur sont traitées à l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus. La politique qui a prévalu après la guerre a été de rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, indépendamment des conditions sociales, du lieu d'habitation, du sexe, de l'âge ou des handicaps physiques, en étendant le réseau des établissements décentralisés, en accordant des avantages aux groupes qui traditionnellement ont plus difficilement accès à l'enseignement supérieur, et en offrant aux adultes plus de possibilités de reprendre des études.

12. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur d'Etat ne paient aucun frais de scolarité; un droit obligatoire doit être versé cependant aux associations de sécurité sociale des étudiants pour assurer à ces derniers une protection sociale.

13. Il a été admis pendant l'entre-deux guerres qu'il revenait à l'Etat d'aider financièrement les étudiants pendant leurs études en accordant des bourses du gouvernement pour couvrir les frais de subsistance, etc.; des lois ont été adoptées dans ce sens en 1947 et 1948. La loi passée en 1947 a prévu la création d'un fonds de prêts aux étudiants. Cette loi a été ultérieurement amendée et concerne maintenant tous les types d'enseignement à plein temps dépassant les trois mois d'enseignement obligatoires. Les personnes sollicitant une aide financière auprès de ce que l'on appelle maintenant le Fonds national de prêts pour l'éducation, y compris les non-ressortissants ayant des relations privilégiées avec le pays, peuvent obtenir des bourses et des prêts sans intérêt pendant leurs études.

14. Des restrictions quantitatives sont imposées dans un certain nombre de domaines : pour être retenus les candidats doivent avoir obtenu de très bons résultats au cours de leurs études secondaires, et souvent, être capables de faire valoir d'autres acquis, pour renforcer leurs chances de succès.

F. Droit à l'éducation de base

a) Mesures générales et spécifiques prises pour encourager ou intensifier l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, par exemple programmes détaillés d'alphabétisation des adultes;

b) Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de ce droit, notamment renseignements sur des groupes particuliers et défavorisés en particulier dans les zones rurales, pour lesquels des mesures appropriées ne sont pas encore pleinement appliquées;

c) Données statistiques montrant l'évolution de la jouissance du droit à l'éducation de base.

Réponse

15. En Norvège, l'enseignement de base est, de par la loi, obligatoire pour tous depuis plus de deux siècles; les questions relatives au programme d'alphabétisation des adultes ne s'appliquent donc pas.

C. Développement d'un réseau scolaire

- a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à favoriser le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;
- b) Plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire - par exemple, financement, construction d'écoles et fournitures de matériel pédagogique;
- c) Données statistiques et autres données comparatives concernant le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;
- d) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

Réponse

16. Les principaux textes, sur lesquels sont fondés les règlements administratifs qui visent à promouvoir le développement du réseau d'enseignement, sont énumérés ci-dessus aux alinéas a) à e) du paragraphe 2.

17. Les plans à long ou court terme, de développement des écoles, relèvent du budget national; les plans relatifs aux garderies et aux écoles primaires obligatoires sont adoptés par les pouvoirs municipaux, ceux qui ont trait au deuxième cycle des lycées et des collèges sont arrêtés par les autorités du comté et les plans relatifs à l'enseignement supérieur sont votés par l'Assemblée nationale.

18. Pour la réponse à l'alinéa c) ci-dessus, voir les paragraphes 7 et 10 du présent document. L'enseignement du deuxième cycle du secondaire se développe. Actuellement, 54,7 p. 100 des adolescents de 16 à 19 ans bénéficient d'un enseignement secondaire de deuxième cycle.

19. En ce qui concerne l'alinéa d) ci-dessus, la Norvège a le sentiment que le progrès de ses plans de développement dépendra de ses ressources économiques.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

- a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à établir un système adéquat de bourses pour tous les types d'enseignement;
- b) Mesures prises ou proposées, y compris les programmes d'action visant à surmonter des obstacles comme la discrimination sous toutes ses formes ou la pauvreté;
- c) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

Réponse

20. Pour de plus amples renseignements sur les textes principaux et les règlements administratifs, voir les réponses fournies aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus ainsi que la réponse relative à l'article 15, qui se trouve aux paragraphes 44 et 45 ci-dessous.

21. Les conseils de la recherche (par. 45 ci-dessous) administrent un système de bourses qui, jusqu'à présent, constitue le mode le plus répandu de recrutement d'enseignants universitaires. En outre, le Ministre de l'enseignement octroie un certain nombre de bourses sur la base d'une expérience moins académique acquise dans l'industrie, l'administration publique, etc.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) et autres types d'arrangements visant à améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant;

b) Mesures adoptées dans les secteurs public et privé, notamment celles concernant les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale, les possibilités de carrière et l'éducation continue du personnel enseignant;

c) Mesure dans laquelle les enseignants et leurs organisations peuvent participer à la formulation des plans d'enseignement, tant à l'échelon national qu'au niveau de l'établissement scolaire dans lequel ils sont employés, ainsi qu'à la préparation des programmes et du matériel pédagogique;

d) Facteurs et difficultés empêchant l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant.

Réponse

22. En ce qui concerne l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant, nous rappelons que la Norvège a signé la recommandation OIT/Unesco concernant la condition du personnel enseignant (1966).

23. Les droits et les devoirs des enseignants, ainsi que les dispositions relatives à l'amélioration de l'enseignement, sont définis par les lois qui régissent les différents types d'enseignement. Quant aux conditions sociales et économiques du personnel enseignant, elles sont déterminées, de par la loi, par un processus de négociation collective entre les employeurs et les associations professionnelles.

24. Les enseignants participeront toujours à l'établissement des programmes d'enseignement aux niveaux national, régional et local. Cependant, ce sont les organes administratifs ou politiques intéressés qui choisissent les personnes appelées à représenter la profession. Les associations professionnelles n'ont pas le droit de nommer leurs propres représentants. Il va de soi que les enseignants apportent une contribution de poids à l'établissement de programmes d'enseignement à tous les niveaux et au choix des manuels d'enseignement dans les écoles. L'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement est fonction du climat politique et, évidemment, de l'évolution de l'économie.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à encourager le droit des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics;

b) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

c) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le respect de ce droit, notamment possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle;

d) Facteurs et difficultés empêchant la pleine réalisation de ce droit.

Réponse

25. Le droit des parents et des tuteurs de choisir le type d'enseignement religieux et moral qu'ils veulent donner à leurs enfants est consacré par les lois relatives aux différents types d'enseignement. L'enseignement dans la langue maternelle d'enfants d'origine étrangère est parfois impossible en raison du manque d'enseignants.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à empêcher qu'il soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte;

b) Mesures pratiques visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté.

Réponse

26. Il n'existe pas de lois qui interdisent la création et l'administration d'établissements d'enseignement. Cependant, pour assurer un enseignement équivalent à celui des établissements publics, ces établissements devront obtenir l'approbation des autorités.

III. Article 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et autres décisions) visant à assurer dans la métropole ou dans d'autres territoires placés sous la juridiction de l'Etat qui présente le rapport, le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire;

b) Détails du plan d'action, mesures générales et spécifiques et étapes fixées conformément à l'article 14 pour réaliser progressivement le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous;

c) Facteurs et difficultés liés à l'application de ce principe.

/...

Réponse

27. En ce qui concerne les lois et règlements relatifs à l'enseignement obligatoire gratuit pour les enfants âgés de 7 à 16 ans, voir les réponses qui figurent aux paragraphes 2 et 6 à 9 ci-dessus.

IV. Article 15. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET
DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET
DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

- a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) ayant trait au droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris ceux qui visent à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture;
- b) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :
- i) Renseignements sur les fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle, y compris des renseignements sur l'appui apporté par le public à l'initiative privée;
 - ii) Description de l'infrastructure institutionnelle mise en place pour appliquer les mesures visant à promouvoir la participation de tous à la culture - centres de la culture, musées, bibliothèques, théâtres et cinémas;
 - iii) Politique globale et mesures spécifiques visant à promouvoir l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions;
 - iv) Description des mesures et programmes visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel;
 - v) Description du rôle des moyens d'information et des moyens de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle;
 - vi) Politique globale et mesures spécifiques pour la sauvegarde et la présentation du patrimoine culturel de l'humanité;
 - vii) Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités, et restrictions ou limitations éventuellement imposées à cette liberté;
 - viii) Renseignements sur l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique;
 - ix) Autres mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture.

- c) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

Réponse

28. Le droit visé à l'alinéa a) ci-dessus est considéré comme un droit civil fondamental. En tant que tel, il est garanti par l'article 100 de la Constitution du royaume de Norvège de 1914. Les directives générales visant à orienter la politique culturelle de la Norvège au cours des années à venir ont été établies dans trois rapports parlementaires présentés en 1973, 1974 et 1976. Ces rapports ont pour objet principal de promouvoir la démocratie culturelle et sont axés sur la décentralisation et la participation. Leurs objectifs principaux sont les suivants :

- a) Encourager les activités régionales et locales et stimuler la participation à tous les niveaux;
- b) Attacher une plus grande importance aux activités culturelles des groupes les plus défavorisés de notre société, telles que les personnes âgées, les enfants et les handicapés;
- c) Veiller à ce que les artistes bénéficient des mêmes droits économiques et sociaux que les autres travailleurs et que leurs oeuvres soient connues par l'ensemble de la société norvégienne.

29. Le droit pour chacun de prendre part à la vie culturelle n'est pas consacré par la loi, mais il existe un certain nombre de textes de base qui traitent d'aspects spécifiques de la question telle que la loi de 1971 sur les bibliothèques publiques et la loi de 1976 sur l'instruction des adultes. Bien que celle-ci ne confère pas à tous ceux qui le souhaitent le droit de bénéficier d'un enseignement pour adultes, il offre de plus larges possibilités, dans un cadre plus vaste, et permet d'accroître les ressources financières allouées à l'enseignement, sous ses diverses formes, conformément aux besoins et aux vœux des adultes. La loi relative à l'instruction des adultes permettra à ceux-ci de bénéficier de l'égalité des chances pour ce qui est de l'acquisition de connaissances, de moyens de compréhension et de compétences par le biais de ce que l'on peut définir comme un enseignement organisé spécialement à l'intention des adultes par des établissements publics ainsi que par des organisations bénévoles qui ne sont pas tenues par des programmes ou des examens déterminés.

30. Un nouveau projet de loi qui a été récemment soumis au Parlement, vise à accorder aux personnes qui n'ont pu entreprendre ou mener à terme leur éducation de base (grunnskole), le droit de recevoir cet enseignement dans le cadre de la loi sur l'instruction des adultes.

31. En ce qui concerne l'alinéa b) ci-dessus, des mesures pratiques ont été prises, indépendamment des lois relatives à l'enseignement, en vue de permettre à la population de bénéficier du droit de participer à la vie culturelle; il s'agit notamment des mesures ci-après :

- a) Des crédits budgétaires sont consacrés chaque année à des activités culturelles nationales, régionales et locales. Depuis 1975, il existe un

/...

programme de subvention par lequel l'Etat transfère directement des crédits aux pouvoirs locaux et régionaux. L'Etat finance également le Fonds culturel norvégien créé en 1965, dont le but est de promouvoir les activités culturelles à tous les niveaux. Il va de soi que la loi sur l'instruction des adultes, avec les encouragements économiques qu'elle comporte, a un rôle particulier à jouer dans ce domaine;

b) Il existe un certain nombre d'institutions qui visent à promouvoir la participation populaire aux activités culturelles. Tous les comtés et la plupart des municipalités ont mis en place des commissions culturelles qui sont responsables des activités culturelles aux niveaux régional et local. Plusieurs institutions itinérantes ont été créées par l'Etat parmi lesquelles un théâtre, une galerie d'art et des concerts. En Norvège, les cinémas, bibliothèques et musées constituent une tradition déjà ancienne et des organisations privées organisent depuis longtemps diverses activités. Le réseau national norvégien de radiodiffusion a joué un rôle historique dans ce domaine;

c) L'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions est un idéal vers lequel il faut tendre;

d) Les mesures visant à aider les minorités et les groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel découlent naturellement des lois adoptées à cette fin; les programmes d'activités mis en oeuvre conformément à ces lois et les projets répondant aux objectifs des subventions officielles aident la population à prendre conscience de la diversité de son patrimoine culturel. Les organisations privées apportent leur propre contribution dans le cadre de leurs objectifs;

e) Les organes d'information de masse jouent un double rôle dans ce domaine : promotion de la participation à la vie culturelle et organisation de loisirs. Comme c'est le cas dans l'ensemble des pays de civilisation occidentale, l'accent est mis de plus en plus sur les loisirs;

f) La préservation et la présentation du patrimoine culturel de l'humanité représentent un objectif inhérent au système scolaire. Dans le cadre de l'instruction des adultes ainsi que dans celui de l'ensemble des activités culturelles, les organisateurs sont libres de définir leurs objectifs;

g) La création artistique, sous ses divers aspects, et la diffusion des résultats des activités des artistes sont régies par la loi de 1961 relative à la production artistique et par un rapport parlementaire présenté en 1976. Ce rapport vise à garantir aux artistes un système de revenu. En outre, au terme de négociations entre l'Etat et les organisations d'artistes, il a été décidé que les artistes seraient rémunérés dans certains cas, notamment si leurs oeuvres sont reproduites ou utilisées dans des bibliothèques. En général, on peut dire que la liberté artistique véritable s'est affirmée en Norvège parallèlement à l'accroissement de l'aide publique;

/...

h) Un enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique est donné dans divers établissements d'enseignement supérieur spécialisés notamment dans l'art, la danse, la musique, le théâtre et l'opéra;

i) Divers cycles d'étude et séminaires sont organisés en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture.

32. Les obstacles à la promotion des droits susmentionnés sont le plus souvent d'ordre économique. Ces dernières années, les efforts se sont heurtés à des difficultés économiques rencontrées par les comtés et les municipalités. La commercialisation représente une difficulté supplémentaire. On estime que le secteur public doit faire preuve d'une participation plus active pour compenser les forces défavorables du marché qui jouent notamment dans le secteur des médias.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) intéressant la promotion du droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris des progrès visant à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science;

b) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet;

c) Indication des mesures prises pour promouvoir la diffusion des renseignements sur le progrès scientifique;

d) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à la liberté individuelle, à la vie privée et droits analogues;

e) Toutes restrictions imposées à l'exercice de ce droit, avec détail des dispositions juridiques prescrivant ces restrictions.

Réponse

33. Les avantages prévus à l'alinéa a) ci-dessus sont garantis à tous les Norvégiens.

34. C'est le Ministère de la protection de l'environnement, créé en Norvège au cours des années 1960, qui s'emploie à assurer l'assainissement et la purification de l'environnement.

35. La diffusion de renseignements sur le progrès scientifique est assurée par des scientifiques, des universités, des éditeurs, des agences de nouvelles, ainsi que par le réseau national de radiodiffusion.

/...

36. Des mesures législatives sont prises en vue d'empêcher que le progrès scientifique et technique soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme.

37. La jouissance des bienfaits du progrès scientifique n'a fait l'objet d'aucune restriction (voir par. 34 ci-dessus).

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et autres et décisions judiciaires) concernant le droit pour chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de l'oeuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il ou elle est l'auteur;

b) Renseignements sur les mesures concrètes visant à faire appliquer pleinement ce droit, y compris la mise en place des conditions nécessaires aux activités scientifiques, littéraires et artistiques et la protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle résultant de ces activités;

c) Difficultés faisant obstacle à la réalisation de ce droit.

Réponse

38. Les intérêts moraux et matériels des auteurs sont protégés par la loi de 1961 (1955) relative à la création artistique.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à maintenir, développer et diffuser la science et la culture au niveau constitutionnel, dans le cadre du système d'enseignement national et par les moyens de communication;

b) Renseignements concernant toutes les autres mesures pratiques prises pour assurer ce maintien, ce développement et cette diffusion.

Réponse

39. La diffusion de la science et de la culture est garantie par l'article fondamental 100 de la Constitution norvégienne de 1814.

40. La diffusion d'informations sur les questions qui font l'objet de décisions d'organes publics est garantie par la loi de 1970 sur la publicité.

/...

F. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

- a) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs) et autres dispositions visant à faire respecter le droit de chacun à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices;
- b) Renseignements sur les mesures visant à faire respecter ce droit, notamment création de toutes les conditions et de tous les moyens nécessaires à la recherche scientifique et aux activités créatrices;
- c) Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'opinions et d'expériences entre hommes de science, écrivains, créateurs, artistes et autres individus créateurs ainsi que leurs institutions respectives;
- d) Mesures prises pour venir en aide aux sociétés savantes, aux académies des sciences, aux associations professionnelles, aux syndicats de travailleurs et autres organisations et établissements s'occupant de la recherche scientifique et des activités créatrices;
- e) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

Réponse

41. La liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices est considérée comme un droit consacré par l'usage, coutumier et inaliénable.
42. L'échange des informations scientifiques, techniques et culturelles (compte non tenu des informations relatives au dépôt de brevets), s'effectue librement entre les intéressés et entre leurs institutions respectives.
43. Les académies des sciences ainsi que d'autres sociétés savantes qui mènent des travaux de recherche bénéficient de l'appui du gouvernement. Les organisations bénévoles qui exercent des activités d'enseignement reçoivent automatiquement des subventions de l'Etat si ces activités relèvent de la loi sur l'instruction des adultes. Les associations professionnelles sont de toute évidence autonomes.
44. L'Etat accorde une importance considérable à la recherche scientifique. Les institutions d'enseignement supérieur telles que les universités, sont financées par l'Etat conformément à la loi. En 1919, un Fonds de la recherche scientifique a été mis en place par l'Assemblée nationale. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Gouvernement norvégien a créé un organisme de pari mutuel administré par l'Etat, dont 50 p. 100 des revenus sont versés aux conseils nationaux de la recherche scientifique. Il existe quatre conseils de ce genre; les trois premiers ont été créés au cours des années 1940 et le quatrième en 1972. Il s'agit du Conseil norvégien de la recherche scientifique et industrielle, du Conseil norvégien de la recherche au service de la science et des humanités, du Conseil de la recherche agricole de Norvège, et du Conseil norvégien de la recherche sur les pêches. Un Comité de coordination de la recherche scientifique norvégienne

/...

a été créé en 1965. Son secrétariat est assuré par le Ministère de l'éducation, et il donne des avis au Premier Ministre sur des questions ayant trait à la politique nationale de la recherche. En outre, des crédits sont alloués à la recherche scientifique et, évidemment, à la recherche industrielle. Cependant, la demande sera toujours supérieure aux ressources disponibles.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

a) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à encourager et à développer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture;

b) Renseignements sur les mesures prises pour que :

i) Tous les Etats concernés utilisent au maximum les facilités dont ils disposent du fait de leur adhésion à des conventions, accords et autres instruments régionaux et internationaux dans les domaines scientifique et culturel;

ii) Les savants, les écrivains, les artistes et autres personnes se livrant à la recherche scientifique ou des activités créatrices, participent aux conférences, séminaires, colloques, etc. scientifiques et culturels internationaux.

c) Facteurs et difficultés entravant le développement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture.

Réponse

45. En ce qui concerne l'alinéa a) ci-dessus, les activités telles que la coopération et les contacts internationaux dans les domaines de la science et de la culture bénéficient d'un appui soutenu de la part des scientifiques, des écrivains, des artistes et d'autres intéressés.

46. Les activités visées à l'alinéa b) ci-dessus bénéficient du fait que la Norvège appartient à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation de coopération et de développement économiques et au Conseil de l'Europe, ainsi que des accords culturels bilatéraux conclus avec d'autres pays européens. La participation à des conférences, cycles d'études, colloques scientifiques et culturels internationaux organisés par des organisations non gouvernementales est financée pour une large part par le gouvernement.

47. Pour ce qui est des difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale, il convient de noter que les ressources humaines peuvent difficilement remplacer la volonté politique lorsque celle-ci n'existe pas.
